

COMITE GENERAL

RESTRICTED
COM.GEN./9
20 juillet 1949
FRENCH
ORIGINAL:ENGLISH

RAPPORT SUR L'ETAT DES TRAVAUX
DU COMITE GENERAL A LA COMMISSION DE CONCILIATION
POUR LA PERIODE QUI S'ETEND DU 14 MAI AU 18 JUILLET 1949

I. ORGANISATION ET PROCEDURE

1. Au cours de sa cinquante-cinquième séance, tenue à Lausanne le 14 mai 1949, la Commission de Conciliation a établi un Comité Général composé des Conseillers principaux de chacun des membres de la Commission, et lui a donné le mandat suivant:

"A la demande de la Commission étudier et préparer, après avoir pris les vues des délégations intéressées, des rapports sur toutes questions que la Commission jugerait utile de lui soumettre, dans le cadre du Procès-verbal signé le 12 mai".

Il a été convenu que, selon une procédure parallèle à celle de la Commission, les membres du Comité Général en assureraient la présidence par roulement.

2. A la création du Comité Général ses membres se sont accordés à penser que les fonctions du Comité telles qu'elles sont envisagées par la Commission ne devraient pas consister seulement à recueillir les vues des diverses délégations, mais, après étude des questions dont le Comité serait saisi, à soumettre à la Commission, oralement ou par écrit, des rapports dans lesquels pourraient figurer des suggestions et des propositions.

3. Depuis sa création jusqu'à la date du 18 juillet, le Comité Général a tenu six séances avec les délégations des Etats arabes (documents Com.Gen./SR.4, 7, 8, 9, 11, 14 et 20), sept avec la délégation israélienne (documents Com.Gen./SR.2, 8, 10, 12, 15, 18 et 22), et neuf séances auxquelles n'assistaient que les membres du Comité (documents Com.Gen./SR.1, 3, 5, 6, 13, 16, 17, 19 et 21). Jusqu'à présent le Comité a reçu ensemble les délégations arabes, mais il a pris note de la décision de la Commission suivant laquelle il pourra tenir des séances séparées avec chaque délégation s'il le juge à propos (document SR/56).

4. Conformément aux termes de son mandat et aux instructions ultérieures par lesquelles la Commission lui a prescrit de déterminer les vues des délégations intéressées sur les questions pendantes relatives aux réfugiés ainsi qu'aux questions territoriales (documents SR/55, SR/57 et SR/LM/14), le Comité Général a abordé l'examen des mesures préliminaires concernant la sauvegarde des droits et des biens des réfugiés, et des propositions israéliennes touchant la question territoriale.

5. Afin de se procurer les renseignements essentiels sur le problème des réfugiés, le Comité Général a soumis aux délégations arabes et israélienne un questionnaire en date du 19 mai concernant des renseignements statistiques relatifs aux réfugiés et à la population (document Com.Gen./3). Les réponses reçues ont été transmises à l'autre partie (documents Com.Gen./3 et Com.Gen./4) et les renseignements ont été mis à la disposition du Comité Technique.

6. A la demande de la Commission, le Comité a également été saisi de la proposition israélienne relative aux frontières d'Israël avec l'Egypte et le Liban (documents SR/LM/15 et SR/62).

7. Le 18 mai, les délégations arabes ont soumis au Comité un memorandum en neuf points dans lequel était proposées des mesures urgentes visant à la protection des droits et des biens des réfugiés (document AR/8). La Commission a renvoyé au Comité Général aux fins d'étude et en vue d'un examen détaillé avec les parties intéressées (document SR/LM/16) un second memorandum des délégations arabes adressé à la Commission le 21 mai (document AR/11), dans lequel était proposé inter alia le retour des réfugiés dans certaines régions énumérées de Palestine qui se trouvent à présent sous contrôle israélien.

8. Le 24 et le 25 mai le Comité Général a adressé aux délégations arabes et israélienne respectivement un memorandum visant à les informer qu'il avait décidé d'adopter comme programme de travail pour ses séances ultérieures ces quatre points, notamment : les renseignements d'ordre statistique relatifs aux réfugiés et à la population, les propositions territoriales israéliennes concernant l'Egypte et le Liban et les propositions figurant dans les memoranda arabes du 18 et 21 mai. On trouvera ci-dessous un examen des travaux du Comité en ce qui concerne ces quatre points, ainsi que d'autres questions qui lui ont été soumises ultérieurement.

II. PROPOSITIONS D'ORDRE TERRITORIAL

9. Le 20 mai la délégation israélienne a proposé à la Commission que la frontière politique entre Israël et l'Egypte et le Liban, respectivement, soit la même que celle qui séparait ces pays de la Palestine sous le Mandat britannique. (documents SR/LM/15 et IS/19). Cette proposition a été transmise le 23 mai aux délégations arabes ainsi que les observations qui l'accompagnaient (document AR/12) et renvoyée au Comité Général en vue d'une étude plus poussée. Les délégations arabes estimant cette proposition contraire aux termes du Procès-verbal du 12 mai, l'ont repoussée et ont demandé qu'elle soit retirée de l'ordre du jour du Comité Général. La Commission a décidé que cette question resterait inscrite à l'ordre du jour du Comité mais que l'étude en serait différée jusqu'à nouvel ordre (document AR/13, SR/LM/16 et SR/67).

10. Le 26 mai, la délégation israélienne a soumis au Comité Général, aux fins de transmission aux délégations arabes, une proposition visant à ce que les frontières entre Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie soient, au nord et au sud, celles qui existaient entre la Transjordanie et la Palestine sous Mandat britannique et suivent au centre, avec des modifications dans l'intérêt des deux parties qui feraient l'objet de discussions ultérieures, les lignes d'armistice actuelles, (à l'exception de la région de Jérusalem). Pour justifier le tracé proposé dans la région centrale qui se trouve à présent sous autorité militaire jordanienne, la délégation israélienne a présenté un projet détaillé relatif à un canal qui utiliserait les eaux d'amont du Jourdain et éventuellement du Litani, en vue d'irriguer le Negeb septentrional (documents Com. Gen/SR.8 et 10).

11. La Commission a communiqué aux délégations arabes le 4 juin le fond de cette proposition sans entrer toutefois dans la justification détaillée qui avait été donnée (document AR/15). Le Comité Général n'a reçu aucune observation émanant des délégations arabes au sujet de cette proposition.

12. En ce qui concerne les aspects territoriaux du Memorandum arabe du 21 mai, ils ont fait l'objet d'un examen au cours de séances de la Commission avec les délégations arabes et par conséquent le Comité Général ne les a pas considérés.

III. PROPOSITIONS RELATIVES AUX REFUGIES

A. Rapatriement

13. Dans le memorandum du 21 mai les délégations arabes ont proposé le retour immédiat dans leurs foyers des réfugiés arabes originaires de certaines régions, occupées en ce moment par les Israéliens, indiquées comme territoire arabe sur la carte jointe au Procès-verbal du 12 mai. A la suite de débats relatifs aux aspects généraux de cette proposition avec la Commission, certains de ses aspects détaillés et en particulier la question de donner des garanties internationales pour la sécurité personnelle et les droits des réfugiés rentrant en Israël, ont été examinés par le Comité au cours d'une séance avec les délégations arabes (document Com. Gen/SR 11). Les Arabes ont demandé que le Gouvernement israélien s'engage immédiatement à respecter la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies et les droits des minorités prévus dans la Résolution de l'Assemblée Générale du 29 novembre 1947. L'exécution d'un tel engagement serait surveillée par des observateurs des Nations Unies relevant de la Commission.

B. Mesures préliminaires

14. Dans leur memorandum du 18 mai, adressé au Comité Général, les délégations arabes ont présenté des demandes visant à l'adoption de neuf mesures urgentes tendant à la protection des droits et des biens des réfugiés (document AR/8). Le memorandum proposait le retour sur leurs terres et dans leurs foyers des propriétaires arabes d'orangeraias avec les ouvriers et techniciens nécessaires; le déblocage sans délai des avoirs arabes dans les banques israéliennes; l'abrogation de la Loi sur les Biens des Absents, la suspension de toutes les mesures de réquisition et d'occupation des maisons et terres arabes; le regroupement dans leurs foyers des réfugiés appartenant à la même famille; l'assurance de la liberté du culte et du respect des églises et des mosquées; le rapatriement des religieux; la libération des biens wakoufs; et l'assurance aux réfugiés qui réintègrent leurs foyers des garanties nécessaires à leur sécurité et tranquillité

et à leur liberté.

15. A la demande de la Commission, le Comité a examiné certaines propositions faites par le représentant du Congrès des Réfugiés arabes dans une lettre en date du 15 juin (document ORG/19). Ces propositions visaient entre autres à ce que les réfugiés originaires de régions qui ne se trouvent pas occupées par les Israéliens soient rapatriés immédiatement; à ce que, sous réserve de l'approbation du Gouvernement britannique, on obtienne le consentement des Israéliens au déblocage des avoirs arabes gelés en échange du déblocage de sterling en leur faveur par le Trésor britannique; et à ce que le Comité Technique soit chargé de coordonner les efforts des autorités arabes et israéliennes et des organisations de secours existantes en vue du regroupement des familles dispersées. (Le Comité Général a transmis, le 1er juillet, les propositions du Congrès des Réfugiés arabes concernant les comptes bloqués, à la délégation israélienne aux fins d'examen (document Com.Gen/6)).

Dans un memorandum en date du 18 juin, le Comité a demandé les vues des délégations arabes et israélienne sur l'emploi éventuel d'une partie des avoirs palestiniens en sterling accumulés, bloqués par le Trésor britannique, pour faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés (Document Com. Gen/5).

16. Le Comité Général a consacré la plus grande partie de ses séances, jusqu'au 27 juin, à examiner le Memorandum en neuf points et à en élucider les termes avec les délégations arabes et au cours de séances privées. Le Comité s'est également efforcé d'obtenir des réponses sur ces propositions au cours de séances avec la délégation israélienne.

17. Le représentant du Congrès des Réfugiés a été informé par lettre en date du 27 juin (document ORG/22) que, en ce qui concerne le rapatriement immédiat des réfugiés originaires de régions extérieures aux territoires occupés par les Israéliens, la Commission étudie encore l'ensemble de la question des moyens tendant à faciliter le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et tiendrait compte du plan soumis par le Congrès des Réfugiés arabes. Il a été suggéré que le Congrès

pourrait examiner, avec l'Aide des Nations Unies aux Réfugiés de Palestine, les possibilités d'utiliser l'organisation existante de distribution de secours aux réfugiés, à cet égard. Quant aux avoirs gelés, il a été suggéré que les déposants arabes pourraient demander aux banques britanniques intéressées d'approcher le Gouvernement britannique en vue de l'amener à intercéder auprès du Gouvernement d'Israël.

18. Le Comité a examiné la Loi sur les Biens des Absents en tenant compte de l'attitude que les délégations arabes et israélienne ont adoptée relativement à cette loi (document Com. Gen./SR/16). Le Comité a convenu de chercher à obtenir de la délégation israélienne l'assurance formelle que l'on reconnaîtrait aux réfugiés, dont le retour en Israël serait accepté, la qualité de non-absents, tandis que leurs biens seraient libérés conformément aux dispositions de la Loi. Par la suite le Comité a pu obtenir cette assurance et les délégations arabes en ont été informées (paragraphe 23 b).

19. Jusqu'au 27 juin, le Comité n'a pas été en état d'obtenir de la délégation israélienne de réponse complète au memorandum arabe en neuf points. La délégation israélienne s'est bornée à se référer à la lettre de M. Eytan, en date du 7 mai (document IS/15), qui déclare accepter le retour des membres des familles dispersées consanguins à un degré rapproché. En ce qui concerne ces réfugiés et tous autres qui seraient autorisés à rentrer, la délégation d'Israël a réservé le droit de son Gouvernement de les réinstaller non "dans leurs foyers" mais suivant des plans exécutés scientifiquement et visant à créer des collectivités se suffisant à elles-mêmes du point de vue économique et social. Quant aux orangeries appartenant à des Arabes, la délégation a insisté sur l'état d'abandon auquel elles se trouveraient actuellement et sur le droit du Gouvernement d'Israël de décider, conformément à sa politique économique, dans quelle mesure on pourrait affecter les plantations à d'autres usages.

20. Le 28 juin, la Commission a communiqué au Comité une lettre, en date du 27 juin, émanant du chef de la délégation israélienne (document IS/31) transmettant la réponse du Gouvernement d'Israël au memorandum arabe du 18 mai. Le 29 juin le Comité a examiné cette lettre avec la délégation d'Israël.

21. Il est ressorti de cette lettre et de cet examen que le Gouvernement d'Israël, considérant que la plupart des orangeries arabes abandonnées ne peuvent être remises en état, et que celles qui peuvent l'être font l'objet de soins de l'Administrateur-séquestre des biens ennemis, ne voit aucune raison de réadmettre les propriétaires de ces orangeries et les ouvriers, surtout en dehors du cadre d'un règlement de paix; que le Gouvernement d'Israël est disposé à examiner un arrangement avec les Etats arabes sur la base de la réciprocité, aux termes duquel les comptes arabes bloqués à la fois en Israël et dans les Etats arabes pourraient être mutuellement débloqués; que le Gouvernement d'Israël n'est pas en état d'abroger la Loi sur les Biens des Absents où de suspendre les mesures de réquisition des biens immeubles arabes; que le Gouvernement d'Israël permettrait la réadmission des femmes et des enfants mineurs, des arabes soutiens de famille qui sont légalement résidents en Israël et prendrait en considération d'autres cas particulièrement intéressants, aux fins de réadmission; que la liberté du culte et le respect des églises et des mosquées sont garantis sur tout le territoire d'Israël; que l'on examinerait de nouvelles demandes de rapatriement émanant de religieux; que les biens wakoufs sont protégés, mais que l'on ne peut laisser, à l'heure actuelle, toute latitude aux administrateurs pour les gérer à leur gré; et que les Arabes qui sont résidents en Israël ainsi que les réfugiés dont le retour est autorisé jouissent d'une sécurité personnelle totale.

22. Le Comité Général, désireux de présenter de la manière la plus constructive possible les vues exprimées dans la lettre de la délégation israélienne et par cette délégation, au cours de la séance avec le Comité tenue le 29 juin, a décidé de transmettre l'essentiel de ces vues aux délégations arabes (document Com. Gen./7).

23. Avant de transmettre son memorandum aux délégations arabes, le Comité s'est assuré l'accord de la délégation israélienne pour présenter certaines des vues exprimées dans la lettre de M. Eytan, et au cours de la séance qui a eu lieu par la suite avec la délégation israélienne, de la manière suivante:

(a) Le regroupement des familles ne dépendrait pas de la conclusion de la paix, mais aurait lieu aux lieux mêmes où résident les parents intéressés;

(b) En ce qui concerne la Loi sur les Biens des Absents, les réfugiés rentrants jouiraient de droits égaux à ceux de tous les autres citoyens israéliens au regard de l'application de la législation existante;

(c) En ce qui concerne les garanties aux réfugiés rapatriés, tout Arabe acquérant la citoyenneté israélienne serait égal devant la Loi aux autres citoyens israéliens et jouirait des mêmes droits civils et politiques;

(d) En ce qui concerne les orangeries, le Comité, tout en transmettant les vues israéliennes sur l'état de ces plantations, a ajouté qu'il attendait le rapport du Comité Technique sur cette question.

24. A la lumière du memorandum du Comité, les délégations arabes, tout en considérant que, dans l'ensemble, les réponses israéliennes ne donnent pas satisfaction, admettent que les points relatifs au regroupement des familles de réfugiés et au déblocage réciproque des comptes peuvent former la base de nouvelles discussions (document Com.Gen./SR/20).

25. En ce qui concerne les familles dispersées, le délégué libanais a insisté sur la différence qui existe entre le concept oriental et le concept occidental de la vie de famille et a demandé que l'on insiste auprès des autorités israéliennes pour qu'elles étendent leur définition afin d'y comprendre les enfants, mineurs ou non, et leurs familles. Cette déclaration a été portée à la connaissance de la délégation d'Israël.

26. Quant à la proposition israélienne de déblocage des comptes gelés sur la base de la réciprocité, le représentant de l'Egypte a informé le Comité que les délégations arabes demanderaient à ce sujet des instructions à leurs gouvernements respectifs.

27. A l'égard des autres points du memorandum du Comité, les délégations arabes ont demandé que le Comité Technique soit aidé par des représentants des propriétaires d'orangeries dans la détermination du véritable état des orangeries et que l'on établisse sans délai la responsabilité de l'état d'abandon des orangeries. Les délégations arabes ont également demandé des renseignements sur la superficie des orangeries arabes qui sont

irriguées et la proportion qu'elles représentent, la superficie des orangeries qui sont effectivement détruites par la guerre et la proportion qu'elles représentent et les raisons pour lesquelles d'autres plantations non détruites par la guerre ont été négligées en l'absence de leurs propriétaires. A cet égard, les délégations arabes ont attiré l'attention sur la contradiction apparente entre l'assertion que les pouvoirs de l'Administrateur des biens ennemis sont essentiels pour sauvegarder les biens des réfugiés et la reconnaissance par les Israéliens du fait que les orangeries ont périclité parce qu'elles ont été négligées de façon prolongée.

28. Les délégations arabes ont en outre demandé que le Comité Technique se procure une liste des mosquées et des églises afin de les visiter et de déterminer la situation véritable à cet égard, étant donné que l'on rapporte que certaines sont employées comme ateliers et à d'autres fins. Ils ont demandé également que les Israéliens accordent les mêmes droits au Conseil suprême musulman en ce qui concerne les biens wakoufs qu'au Père Custode de la Terre sainte en ce qui concerne les biens religieux dépendant de l'ordre franciscain.

29. Au cours d'une séance avec le représentant d'Israël, tenue le 6 juillet, le Comité Général l'a informé de la réaction des délégations arabes au memorandum du Comité transmettant les réponses israéliennes relatives aux mesures préliminaires.

30. Le représentant d'Israël a déclaré, en réponse aux observations et questions du Comité que le Comité Technique, avec la coopération la plus complète du Gouvernement d'Israël, procède à une enquête sur l'état des orangeries. Il ne considère pas comme bien fondée l'assertion arabe suivant laquelle l'Administrateur des biens ennemis n'agit pas de façon efficace, étant donné que les délégations arabes, en adoptant ce point de vue, ne tiennent pas compte des conditions qui ont effectivement prévalu au cours de la guerre. Sur la question des familles dispersées, il a suggéré que le Comité Général communique les vues arabes sur la constitution de la famille et a donné l'assurance que son Gouvernement en étudierait le bien-fondé. Quant aux mosquées et aux églises il a admis que certaines mosquées abandonnées avaient été utilisées comme lieux de repos pour les

soldats blessés ou à des fins similaires, mais non pas dans un but relatif au commerce, à la guerre ou à la politique. Aucun dommage n'a été causé aux mosquées par cet emploi. Son Gouvernement s'engage formellement à ce que toutes les églises d'Israël soient rendues à leurs occupants normaux aussitôt que les raisons de sécurité le permettront. Des indemnités à titre de compensation seront versées pour tout dommage causé pendant l'occupation par les autorités israéliennes. Quant aux biens wakoufs, le représentant a promis de fournir d'autres renseignements au Comité.

31. Des délégations arabes le Comité compte recevoir prochainement le résultat des consultations avec leurs gouvernements respectifs en ce qui concerne les propositions israéliennes visant le déblocage réciproque des comptes par les deux parties et la libération possible de soldes en sterling par le Trésor britannique. Quant au regroupement des familles, le Comité note que le Gouvernement israélien a fait, le 7 juillet, une déclaration détaillée relative aux arrangements administratifs (document IS/32) et qu'aux termes de cette déclaration on a demandé par l'intermédiaire des commissions mixtes d'armistice, aux Gouvernements de l'Egypte, de la Transjordanie et du Liban de collaborer à la mise en oeuvre du plan israélien.

32. Avant de poursuivre avec les délégations intéressées l'examen de la question des orangeraies appartenant à des Arabes, le Comité étudiera le rapport établi par le Comité Technique après enquête sur place.

IV. OBSERVATIONS

33. A la lumière de l'exposé ci-dessus de ses travaux, à la présente date, le Comité Général désire soumettre à l'examen de la Commission certaines observations relatives à l'exécution de son mandat.

34. Le Comité est d'avis qu'il y a beaucoup à gagner à se livrer à un examen détaillé et critique des propositions ou des points de vue avec la délégation qui les soumet afin d'assurer qu'avant leur transmission à l'autre partie ils représentent en fait l'expression la plus constructive possible de la position de la partie intéressée. La réaction de l'autre partie aux propositions ainsi transmises doit être examinée de la même manière. Le Comité considère qu'une telle procédure est la plus propre à amener l'élargissement du terrain d'accord, en ce qui concerne une proposition donnée et à produire ainsi des résultats positifs.

35. Afin de suivre efficacement la procédure ci-dessus, il sera nécessaire que le Comité joue un rôle plus positif et plus constructif dans l'étude qu'il fera des points de vue ou des propositions dont il sera saisi. A cet égard le Comité a examiné les possibilités d'amorcer un accord entre les parties sur l'établissement d'une commission mixte composée d'Arabes et d'Israéliens sous la présidence des Nations Unies dans le but de mettre en vigueur tout accord de principe sur le regroupement des familles arabes en Israël. Le Comité a également considéré avec faveur la possibilité d'arranger des réunions mixtes d'experts arabes et israéliens afin d'élaborer les détails de tout accord auquel on serait arrivé sur les comptes arabes bloqués dans les banques israéliennes.

36. Le Comité envisage, sous réserve de l'approbation de la Commission de s'attacher à la recherche d'une base d'accord sur des questions telles que le regroupement des familles, les comptes arabes bloqués et les orangeries appartenant à des Arabes. Comme il a été indiqué (paragraphe 24 - 26) à propos des deux premières de ces questions, il existe maintenant une certaine base précise sur laquelle on pourrait élaborer un accord. En ce qui concerne les orangeries arabes, le Comité désire examiner le rapport du Comité Technique avant de prendre des décisions sur de nouvelles mesures possibles.

37. En ce qui concerne les questions territoriales, le Comité aura soin de recueillir auprès de la délégation d'Israël toutes précisions relatives à ses propositions antérieures, que celle-ci serait en mesure de lui apporter et s'efforcera, d'autre part, d'obtenir des délégations arabes, dès que possible, les précisions que celles-ci ne lui ont pas encore fournies à cet égard.